



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 3 septembre 2018

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, FREMONT Fabrice, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude.

Excusé : M. VERNEAU Maurice.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Les procès-verbaux des réunions du 11 juin 2018 et du 24 août 2018 sont adoptés sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Publication du 1 septembre 2018

Clubs dont l'équipe 1^e évolue en championnats départementaux

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

(Les clubs ont jusqu'au 31 janvier 2019 pour se mettre en règle en présentant des candidats)

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2018-2019	Nombre d'années d'infraction
U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	3 ^e année
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	2 ^e année
ENT.S. BRIDORE VERNEUIL	4	1 arbitre	0	2 ^e année
AVT. G. CHOUZE SUR LOIRE	4	1 arbitre	0	4 ^e année
F.C. CROUZILLES	4	1 arbitre	0	2 ^e année
A.M.S. ESVES ST SENOCH	4	1 arbitre	0	2 ^e année
ET.S. GIZEUX	3	1 arbitre	0	2 ^e année
E.S.O. NOTRE DAME D'OE	1	2 dont 1 majeur	0	2 ^e année

AM.S. POCE/CISSE	4	1 arbitre	0	3 ^e année
U.S. RILLY/VIENNE	4	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. RIVIERE	3	1 arbitre	0	Reprise art 47.5 a 2 ^e année
ST AVERTIN S.P.	4	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	2 ^e année
A.S.P.O. TOURS	3	1 arbitre	0	2 ^e année
NIMBA TOURS	4	1 arbitre	0	1 ^e année
VAL DE BRENNE F.C.	3	1 arbitre	0	1 ^e année

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU:

- **U.S. ANTOGNY LE TILLAC :** Manque 1 arbitre
- **SP.C. BENAIS :** Manque 1 arbitre
- **ENT.S. BRIDORE VERNEUIL :** Manque 1 arbitre
- **AVT. G. CHOUZE SUR LOIRE :** Manque 1 arbitre
- **F.C. CROUZILLES :** Manque 1 arbitre
- **A.M.S. ESVES ST SENOCH :** Manque 1 arbitre
- **ET.S. GIZEUX :** Manque 1 arbitre
- **E.S.O. NOTRE DAME D'OE :** Manque 2 arbitres
- **AM.C. POCE/CISSE :** Manque 1 arbitre
- **U.S. RILLY/VIENNE :** Manque 1 arbitre – M. BARBOT Sébastien n'a pas renouvelé
- **U.S. RIVIERE :** Manque 1 arbitre
- **ST AVERTIN S.P. :** Manque 1 arbitre – M. NABIL Gharib n'a pas renouvelé
M. KNEZEVIC Quentin ne couvre pas le club saison 2018-19 et 19-20
- **A.S. AUBRIERE :** Manque 1 arbitre
- **A.S.P.O. TOURS :** Manque 1 arbitre
- **NIMBA TOURS :** Manque 1 arbitre
- **F.C. VAL DE BRENNE :** Manque 1 arbitre – M. MOUVAUX Bertrand n'a pas renouvelé

Les clubs présentant un candidat arbitre à l'examen de septembre - octobre 2018 ne seront plus en infraction si le candidat arbitre réussit l'examen et s'il dirige un nombre minimum de rencontres durant la saison 2018-2019 (pour les candidats arbitres reçus à l'examen d'octobre, le nombre de rencontres à arbitrer est de 10 pour les arbitres Seniors et 8 pour les jeunes arbitres).

4 – ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELES (hors clubs en infraction)

- A.S. CHANCEAUX : M. MERCIER Romain
- A.S. ESVRES/INDRE : M. GAUBERT Adrien
- AM.S. NAZELLES NEGRON : M. PAULIN Cédric
- A.S. VALLEE VERTE : M. BOUTET Dimitri

5 - ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET au 31 août 2018

- A.C. AMBOISE : M. RATTON Frédéric – manque licence – manque dossier médical
- A.S. ANCHE : M. FAIK Hicham – manqué avis commission médicale
- F.C. VAL DE CHER 37 : M. RAMOS Bryan – manque avis commission médicale
- ENT.S. BOURGUEIL : M. GUERIN Pascal – manque avis commission médicale

- E.S. CHARGE : M. SAMSON Aymeric – manque avis commission médicale
- U.S. CROTELLES : Mme LATREILLE Laure – manque avis commission médicale
- A.S. ESVRES/INDRE : M. AYOSSO Wilfried – licence refusée – manqué dossier médical
- F.C. ETOILE VERTE : M. NAIT OUHDADI Ismaël – dossier médical refusé
- SP.C. LA CROIX EN TOURAINE : M. COSNARD Tony – manque avis commission médicale
- U.S. LIGNIERES : M. NJOYA Jean Jacques – manque dossier médical
- LOCHES A.C. : M. PAGE Jean Philippe – manque demande de licence
- A.S. LUYNES : M. MAHI Ali – manque dossier médical
- U.S. MONTBAZON : M. BANEN Dieudonné – dossier médical refusé
- G.S. MONTHODON : M. JOLLET Dylan – manque avis commission médicale
- A. PARCAY-MESLAY FC : M. LEPRON Sylvain – manque avis commission médicale
- U.S. PERNAY : M. BEN REJED Zied – dossier medical refuse
- ENT S.C. PERRUSSON : M. GUIBOUT Rénauld – manque dossier médical
- C.C.S. PORTUGAIS TOURS : M. MARCHAIS Quentin – manque avis commission médicale
- U.S. RENAUDINE : M. SOYEZ Kelyan – dossier medical refusé
- A.S. ROCHECORBON : M. CHEVREAU Terence – manque avis commission médicale
- S.A. ST AVERTIN SP. : M. MACEDO Miguel – manque demande licence – manque dossier médical
- ENT.S. ST BENOIT LA FORET : M. BOULEHAT Fawzi – manque dossier médical
- C. DEPORTIVO ESP. TOURS : M. BOULEHAT Hemza – manque dossier médical
- O.C. TOURS : M. DJERAD Wael – manque dossier médical
- TOURS TURK : M. RATTON Frédéric – manque licence et dossier médical
- R.C. VAL SUD TOURAINE : M. LEQUIN Jérémy – dossier médical refusé
- E.S. VALLEE VERTE : M. KNEZEVIC Quentin – manqué dossier medical
- AM.S. VILLIERS AU BOUIN : M. SOUICI Said – manque demande de licence – dossier médical refusé
- : M. BENZAIM Hakim – manque avis commission médicale
- : M. BELFODIL Khaled – manqué dossier médical
- : M. CAMARA Gassimou – manque licence – manque dossier médical
- : M. KACAN Ismet – dossier médical refusé
- : M. BALLAS Yael – manque photo d’identité
- : M. MOREAU Julien – manque dossier médical
- : M. MABILEAU Matthieu – manque dossier médical
- : M. ATOMANY Dayaan – manque dossier médical

6 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. ALLART Laurent :**

Club quitté : **LE RICHELAI FOOT** saison 2016-2017 – arrêt 1 an

Club d'accueil : **U.S. CHAMPIGNY/VEUDE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **LE RICHELAI FOOT** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que cet arbitre a pris une année sabbatique saison 2017-2018

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de LE RICHELAI FOOT.**

★ Jugeant les motivations de **M.ALLART Laurent** non conformes à l'article 33.c « Raisons personnelles » il pourra être licencié, mais ne représentera pas, ni ne couvrira le club du **l'U.S. CHAMPIGNY/VEUDE** pour la saison 2018-2019

- **M. BOUNAAJA Younes :**

Club quitté : **C.A. PITHIVIERS**

Club d'accueil : **U.S. SAVIGNY EN VERON**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **C.A. PITHIVIERS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de C.A. PITHIVIERS.**

★ Jugeant les motivations de **M.BOUNAAJA Younes** conformes à l'article 33.c « mutation professionnelle », il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de **l'U.S. SAVIGNY EN VERON** dès le début de la saison 2018-2019 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. BARATA Diogo:**

Club quitté : **C.C.SP. PORTUGAIS TOURS**

Club d'accueil : **U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS**

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **C.C.SP. PORTUGAIS TOURS**, que **M. BARATA Diogo**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. CREPIN Emmanuel:**

Club quitté : **R.C.V.I.**

Club d'accueil : **U.S. CHAMBRAY**

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **R.C.V.I.**, que **M. CREPIN Emmanuel**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. CREPIN Jean Charles:**

Club quitté : **R.C.V.I.**

Club d'accueil : **U.S. CHAMBRAY**

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **R.C.V.I.**, que **M. CREPIN Jean Charles** ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. DOUCET Olivier :**

Club quitté : **F.C. AZAY/CHER**

Club d'accueil : **DISTRICT d'Indre et Loire**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. AZAY/CHER** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que ce club vient de fusionner avec le club du **F.C. VERETZ LARCAY**

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club du F.C. AZAY/CHER.**

★ Jugeant les motivations de **M. DOUCET Olivier** conformes à l'article 32 « Démission pour cause de fusion » il pourra être licencié comme **indépendant** au **District d'Indre et Loire** dès le début de la saison 2018-2019.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le nouveau club issue de la Fusion, le **F.C. VERETZ AZAY LARCAY**, que **M. DOUCET**

Olivier, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M.DUTARDRE Fabrice :**

Club quitté : **F.C. BLERE VAL DE CHER**

Club d'accueil : **DISTRICT d'Indre et Loire.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ Que le club de **F.C. BLERE VAL DE CHER** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

- ★ Que ce club vient de fusionner avec le club du **F.C. ATHEE SUR CHER**

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ **D'accepter la démission du club de F.C. BLERE VAL DE CHER.**

- ★ Jugeant les motivations de **M. DUTARDRE Fabrice** conformes à l'article 32 « changement de club en cas de fusion », il pourra changer de statut pour devenir **indépendant au District d'Indre et Loire de Football** dès le début de la saison 2018-2019.

- ★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du F.C. BLERE VAL DE CHER 37, que M. DUTARDRE Fabrice ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer**

- **M. GAY Nicolas :**

Club quitté : **A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS**

Club d'accueil : **A.S.P.O. TOURS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ Que le club de **l'A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ **D'accepter la démission du club de l'A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS.**

- ★ Jugeant les motivations de **M. GAY Nicolas** non conformes à l'article 33.c « courrier reçu sans justificatif des griefs de départ du club » il pourra être licencié, mais ne représentera pas, ni ne couvrira le club de **l'A.S.P.O. TOURS** pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

- ★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS, que M. GAY Nicolas, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.**

- **M. JOLY Kévin :**

Club quitté : **A.S. MONTS**

Club d'accueil : **C.C.S. PORTUGAIS TOURS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ Que le club de **l'A.S. MONTS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ **D'accepter la démission du club de l'A.S. MONTS.**

- ★ Jugeant les motivations de **M. JOLY Kévin** non conformes à l'article 33.c « Raisons personnelles » il pourra être licencié, mais ne représentera pas, ni ne couvrira le club du **C.C.S. PORTUGAIS TOURS** pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

- **M. KNEZEVIC Quentin :**

Club quitté : **F.C. VAL SUD TOURAINE**

Club d'accueil : **S.A. ST AVERTIN SP**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. VAL SUD TOURAINE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club du F.C. VAL SUD TOURAINE.**

★ Jugeant les motivations de **M. KNEZEVIC Quentin** non conformes à l'article 33.c « Raisons personnelles » il pourra être licencié, mais ne représentera pas, ni ne couvrira le club du **S.A. ST AVERTIN SP** pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **F.C. VAL SUD TOURAINE**, que **M. KNEZEVIC Quentin**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. LEPRON Sylvain :**

Club quitté : **S.L.O. MAZIERES DE TOURAINE**

Club d'accueil : **A.S. LUYNES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **S.L.O. MAZIERES DE TOURAINE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club du S.L.O. MAZIERES DE TOURAINE.**

★ Jugeant les motivations de **M. LEPRON Sylvain** non conformes à l'article 33.c « Déménagement à moins de 50km du siège de son ancien club » il pourra être licencié, mais ne représentera pas, ni ne couvrira le club de **l'A.S. LUYNES** pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **S.L.O. MAZIERES DE TOURAINE**, que **M. LEPRON Sylvain**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. MEKSI Mostafa :**

Club quitté : **A.S. TOURS SUD**

Club d'accueil : **DISTRICT INDRE ET LOIRE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'A.S. TOURS SUD** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que cet arbitre a demandé à changer de statut pour devenir indépendant, conformément à l'article 31.3.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de l'A.S. TOURS SUD.**

★ Jugeant les motivations de **M. MEKSI Mostafa** conformes à l'article 31 et 33.c il sera licencié comme **indépendant** au **DISTRICT INDRE ET LOIRE** pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **l'A.S. TOURS SUD**, que **M. MEKSI Mostafa**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. RATTON Frédéric :**

Club quitté : **U.S. RENAUDINE**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**U.S. RENAUDINE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de l'U.S. RENAUDINE.**

★ Considérant que cet arbitre change de club tous les ans sans raisons,

★ Jugeant les motivations de **M. RATTON Frédéric** non conformes à l'article 33.c « Raisons personnelles » il pourra être licencié, mais ne représentera pas, ni ne couvrira le club du **A.C. AMBOISE** pour la saison 2018-2019 et 2019-2020

- **M. RENARD Nicolas :**

Club quitté : **SP.C. AZAY CHEILLE**

Club d'accueil : **F.C. PORTS NOUATRE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **SP.C. AZAY CHEILLE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de SP.C. AZAY CHEILLE.**

★ Jugeant les motivations de **M. RENARD Nicolas** non conformes à l'article 33.c « déménagement à moins de 50km du siège social de son ancien club », il pourra être licencié, mais ne représentera pas, ni ne couvrira le club du **F.C. PORTS NOUATRE** pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

- **M. SACRISTAIN Damien :**

Club quitté : **F.C. AZAY/CHER**

Club d'accueil : **A.S. ESVRES/INDRE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. AZAY/CHER** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que ce club vient de fusionner avec le club du **F.C. VERETZ LARCAY**

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club du F.C. AZAY/CHER.**

★ Jugeant les motivations de **M. SACRISTAIN Damien** conformes à l'article 32 « Démission pour cause de fusion » il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de **A.S. ESVRES/INDRE** dès le début de la saison 2018-2019.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le NOUVEAU club issue de la Fusion, le **F.C. VERETZ AZAY LARCAY**, que **M. SACRISTAIN Damien**, ayant été présenté à l'arbitrage par le club du **F.C. AZAY/CHER**, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. SANTOS Paulo :**

Club quitté : **TOURS FC**

Club d'accueil : **DISTRICT INDRE ET LOIRE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **TOURS FC** a contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que cet arbitre a demandé à changer de statut pour devenir indépendant, mais sans aucune motivation, contrairement à l'article 31.3, qui oblige un arbitre qui veut devenir indépendant à le motiver.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **De refuser la mutation vers le DISTRICT D'INDRE ET LOIRE.**

★ Jugeant les motivations de **M. SANTOS Paulo** non conformes à l'article 31 et 33.c « Raisons personnelles » il devra rester licencié au **TOURS FC pour la saison 2018-2019.**

★ La commission demande au service des licences de la Ligue Centre-Val de Loire de bien vouloir annuler la demande de licence indépendante de cet arbitre pour le licencié à son club, le **TOURS FC.**

7 -COURRIERS – COURRIELS

- a) Courriel de M. HUCAULT Léo du club de l'US RIVIERE, informant la commission de son arrêt de l'arbitrage.
- b) Courriel de M. BILLE Ludovic du club du FC VERETZ AZAY LARCAY, informant la commission de son arrêt de l'arbitrage.
- c) Courrier de M. LEPRON Sylvain du club de SLO MAZIERES, expliquant à la commission son changement de club. Voir décision ci-dessus.
- d) Courriel de M. GAY Nicolas du club de l'AS STE CATHERINE DE FIERBOIS, expliquant les raisons de son départ du club. Voir décision ci-dessus.
- e) Courriel du club de l'US MONNAIE, informant la commission de l'arrêt de son arbitre M. MICHAUX Jules

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h00.
La prochaine réunion – Février 2019.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTGEN



Président